

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|---|--------|--------|--|--|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : | 22.000 | 42.000 | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs |
| voie aérienne : | 28.000 | 39.000 | | |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces. |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Etranger : France et pays extérieurs | | | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| communs : voie ordinaire | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 40.000 | 50.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante | 1.000 | | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire | 800 | | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure | 1.500 | | | |
| Prix du numéro légalisé..... | 2.000 | | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | | |
|--------------|---|-----|
| 23 juillet.. | Loi n°2019-674 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de MINAMATA sur le mercure signée le 10 octobre 2013, à Kumamoto au Japon. | 886 |
| 8 mai..... | Décret n°2019-396 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée «Système Ouest-Africain d'Accréditation (SOAC)». | 886 |
| 19 juin..... | Décret n°2019-523 déterminant les conditions de réception des cautionnements des comptables publics par la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé CDC-CI. | 886 |
| 19 juin..... | Décret n°2019-524 portant approbation de la convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la nouvelle pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire relative à l'approvisionnement et à la distribution de médicaments essentiels et intrants stratégiques. | 887 |
| 19 juin..... | Décret n°2019-525 portant attribution d'un permis de recherche à la « Société Minière du Tonkpi SARL » dans le département de Danané. | 887 |

| | | |
|--------------|---|-----|
| 19 juin..... | Décret n°2019-526 portant attribution d'un permis de recherche à la Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire dans les départements de Biankouma, Danané et Sipilou. | 889 |
|--------------|---|-----|

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

| | | |
|-------------|---|-----|
| 2016 | | |
| 19 juillet. | Arrêté n°16-6744/MCU/DGUF/DDU/COD-AE2/GBA accordant à Mlle DOSSOU Yovo Marcelle, 19 B.P. 282 Abidjan 19, la concession définitive du lot n° 894 de l'ilot n°110, d'une superficie de 800 m² du lotissement d'AKANDJE VILLAGE, commune de Bingerville, objet du titre foncier n°206.720 de la circonscription foncière d'Allobé. | 891 |
| 22 juillet. | Arrêté n°16-6773/MCU/DGUF/DDU/COD-AE2/TBT accordant à Mlle ALLA Adjoua Angèle, 19 B.P. 282 Abidjan 19, la concession définitive du lot n° 867 de l'ilot n°108, d'une superficie de 800 m² du lotissement d'AKANDJE, commune de Bingerville, objet du titre foncier n°206.724 de la circonscription foncière d'Allobé. | 892 |

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
DE L'ETAT**

2018

31 déc..... Arrêté interministériel n°710 portant création, attributions et composition de la commission administrative chargée de la négociation de la purge des droits coutumiers dans le cadre du Projet de Transport urbain d'Abidjan (PTUA).

893

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

894

**PARTIE OFFICIELLE
2019 ACTES PRESIDENTIELS**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2019-674 du 23 juillet 2019 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de MINAMATA sur le mercure signée le 10 octobre 2013, à Kumamoto au Japon.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Minamata sur le mercure signée le 10 octobre 2013, à Kumamoto au Japon.

Fait à Abidjan, le 23 juillet 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-396 du 8 mai 2019 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée «SYSTEME OUEST AFRICAIN D'ACCREDITATION (SOAC)».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, notamment en ses articles 14 et suivants ;

Vu le décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique formulée le 31 janvier 2019 par le président de l'association dénommée «SYSTEME OUEST AFRICAIN D'ACCREDITATION (SOAC)» ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — L'association dénommée «SYSTEME OUEST AFRICAIN D'ACCREDITATION (SOAC)», dont le siège est fixé à Abidjan-Plateau, immeuble Alpha 2000, 21^e étage, B.P V 65 Abidjan, est reconnue d'utilité publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 mai 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-523 du 19 juin 2019 déterminant les conditions de réception des cautionnements des comptables publics par la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé CDC-CI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018-574 du 13 juin 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé CDC-CI ;

Vu le décret n°2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n°2018-478 du 16 mai 2018 relatif à l'agence judiciaire du Trésor ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 19 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les cautionnements des comptables publics déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations sont rémunérés à 2,00 % l'an.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-524 du 19 juin 2019 portant approbation de la convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire relative à l'approvisionnement et à la distribution de médicaments essentiels et intrants stratégiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, du ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n°2016-598 du 3 août 2016 portant organisation du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique, tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de déclaration n°321/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA du 4 octobre 2013 de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire, Association Sans But lucratif ;

Vu la convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la nouvelle Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire relative à l'approvisionnement et à la distribution de médicaments essentiels et intrants stratégiques ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Est approuvée la Convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire relative à l'approvisionnement et à la distribution des médicaments essentiels et intrants stratégiques.

Art. 2. — Le présent décret abroge le décret n°2013-792 du 20 novembre 2013 portant approbation de la Convention entre l'Etat et la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire relative à l'approvisionnement et à la distribution de médicaments essentiels et intrants stratégiques de laboratoire.

Art. 3. — Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-525 du 19 juin 2019 portant attribution d'un permis de recherche à la « Société Minière du Tonkpi SARL » dans le département de Danané.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Mines et de la Géologie, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;

Vu le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu le décret n°2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-948 du 18 décembre 2018 portant organisation du ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le procès-verbal n°003/2019/CIM de réunion de la Commission interministérielle des Mines du 28 février 2019 ;

Vu la demande de permis de recherche pour le cuivre et le nickel formulée par lettre du 26 février 2018, de M. BAKAYOKO Bouaké, directeur d'Exploration de la « Société Minière du Tonkpi SARL », dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody-les Deux Plateaux Vallons, résidence YOUA, 28 B.P. 1467 Abidjan 28, telle que complétée par lettre n°001/2019-03/DEXP/SMT du 22 mars 2018, ensemble les pièces y annexées ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article. 1. — Il est accordé à la « Société Minière du Tonkpi SARL » dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody-les deux Plateaux Vallons, résidence YOUA, 28 B.P. 1467 Abidjan 28, un permis de recherche dans le département de Danané.

Art. 2. — La superficie concernée par ce permis est de cent trente-quatre virgule soixante-dix-huit (134,78) km², délimitée par les points 1 à 16 de coordonnées géographiques suivantes :

| points | longitude ouest | latitude nord |
|--------|-----------------|---------------|
| 1 | 08°07'05,56" | 07°35'54,75" |
| 2 | 08°07'05,56" | 07°38'44,57" |
| 3 | 08°09'40,67" | 07°38'44,57" |
| 4 | 08°09'13,27" | 07°39'05,44" |
| 5 | 08°08'57,63" | 07°39'03,03" |
| 6 | 08°08'30,76" | 07°39'39,68" |
| 7 | 08°08'58,49" | 07°40'14,38" |
| 8 | 08°08'02,45" | 07°41'52,38" |
| 9 | 08°07'03'51" | 07°43'07,05" |
| 10 | 08°06'50,67" | 07°43'46,28" |

| | | |
|----|--------------|--------------|
| 11 | 08°00'57,95" | 07°43'44,65" |
| 12 | 08°00'57,95" | 07°42'53,64" |
| 13 | 08°00'12,31" | 07°42'53,64" |
| 14 | 08°00'12,31" | 07°39'01,89" |
| 15 | 08°06'17,69" | 07°39'01,89" |
| 16 | 08°06'17,69" | 07°35'54,75" |

Art. 3. — Le permis prévu à l'article 1 du présent décret est valable pour le cuivre et le nickel. Il est inscrit sous le numéro n°0837 (PR 0837) au registre spécial de la conservation minière et constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Art. 4. — La durée de validité du permis est de quatre années à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5. — Pendant la durée de validité du permis, la « Société Minière du Tonkpi SARL », est tenue de réaliser, conformément à son programme d'activités transmis à l'Administration des mines, les travaux définis aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent décret.

Art. 6. — Pendant la première année de validité du permis, la « Société Minière du Tonkpi SARL » est tenue de réaliser les travaux suivants :

- synthèse des travaux antérieurs ;
- acquisition d'images satellites ;
- échantillonnage géochimique du sol ;
- levé géophysique au sol et interprétations ;
- cartographie géologique régionale détaillée ;
- échantillonnage géochimique de roches.

Art. 7. — Pendant la deuxième année de validité du permis, la « Société Minière du Tonkpi SARL » est tenue de réaliser les travaux suivants :

- campagne de géophysique sur zones potentielles ;
- sondage carotté (1500 m) ;
- analyses géochimiques.

Art. 8. — Pendant la troisième année de validité du permis, la « Société Minière du Tonkpi SARL » est tenue de réaliser les travaux suivants :

- sondage carotté (2500) ;
- analyses géochimiques ;
- tests métallurgiques et étude de base environnementale.

Art. 9. — Pendant la quatrième année de validité du permis, la « Société Minière du Tonkpi SARL » est tenue de réaliser les travaux suivants :

- sondage carotté (4 000) ;
- analyses géochimiques ;
- tests métallurgiques et étude environnementale.

Art. 10. — Au cours des quatre années de validité du permis, la « Société Minière du Tonkpi SARL » s'engage à dépenser un montant minimum d'un milliard cent vingt millions (1 120 000 000) de FCFA en travaux de recherche et de développement des éventuels gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent décret. Ce montant se répartit comme suit :

- première année, 100 000 000 de F.CFA ;

- deuxième année, 200 000 000 de F.CFA ;
- troisième, 340 000 000 de F.CFA ;
- quatrième année, 480 000 000 de F.CFA.

Art. 11. — Les investissements prévus à l'article 10 sont évalués conformément à la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier et ses décrets d'application.

Ne sont pas pris en compte pour l'évaluation des investissements :

- le montant des frais exposés et acquittés par la société au titre des permis d'exploitation obtenus, éventuellement, dans les limites du permis de recherche ;
- le montant des redevances superficielles.

Art. 12. — Le présent permis de recherche est renouvelable deux fois par périodes successives de trois ans.

Un renouvellement exceptionnel peut être accordé pour une période n'excédant pas deux ans, à condition qu'il soit justifié par le besoin de finaliser les études de faisabilité.

Art. 13. — La demande de renouvellement du permis de recherche doit être présentée par la « Société minière du Tonkpi SARL » trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le ministre chargé des Mines peut, s'il estime suffisantes et satisfaisantes la mise en œuvre du programme de recherche ainsi que les dépenses effectuées jusqu'alors, accorder le renouvellement.

Art. 14. — Les arrêtés accordant les renouvellements successifs mentionnent le programme des travaux de recherche et le montant des dépenses que la « Société minière du Tonkpi SARL » est tenue d'effectuer pour leur réalisation pendant la période de validité de chaque renouvellement.

Art. 15. — Au cours des renouvellements successifs, la « Société minière du Tonkpi SARL » est tenue de faire des rendus d'au moins 25% de la surface du permis de recherche.

Toutefois, la « Société minière du Tonkpi SARL » peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis. Dans ce cas, elle est soumise au paiement d'un droit d'option conformément à l'article 24 du Code minier.

Art. 16. — La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficielle. Le montant des dépenses à effectuer pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation est diminué d'une somme P, calculée selon la formule :

$$P = D \times \frac{m}{M} \times \frac{s^2}{S^2} \text{ dans laquelle}$$

D = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours avant renonciation ;

M = durée, en mois, de la période de validité en cours ;

m = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

S = surface du permis avant renonciation ;

s = surface rendue.

Cette renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 3 du présent décret.

Art. 17. — La « Société minière du Tonkpi SARL » doit tenir une comptabilité des travaux de recherche de façon à permettre

aux agents assermentés de l'Administration des mines de vérifier, à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de recherche et de développement des gisements reconnus.

Art. 18. — La « Société minière du Tonkpi SARL » doit exécuter ses travaux d'une façon active et continue. La direction des travaux doit être assurée par un responsable technique, conformément à l'article 19 du Code minier.

Art. 19. — Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire d'un titre minier en vertu de la réglementation en vigueur, la « Société minière du Tonkpi SARL » est tenue de fournir à l'Administration des mines, chaque semestre, et dans les deux (2) mois suivant l'expiration de chacune des périodes de validité, un rapport détaillé comprenant :

- les cartes des zones de travaux, les plans montrant clairement les réseaux de layons et les coupes des puits et tranchées réalisées ;
- les résultats obtenus, notamment les formations minéralisées,
- les cubages, les essais et les analyses ;
- la description des substances autres que le nickel et le cuivre découvertes sur le périmètre du permis ;
- la synthèse des travaux géologiques à l'échelle 1/200 000°.

Elle doit également fournir la liste nominative du personnel ivoirien et expatrié et les dépenses déjà effectuées notamment celles relatives aux équipements, consommables et salaires.

Art. 20. — La « Société minière du Tonkpi SARL » s'engage à mener ses travaux de recherche selon les règles de l'art et, notamment à veiller :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- au respect de la loi relative au domaine foncier rural ;
- au respect du Code forestier ;
- à la restauration de cet environnement, à la satisfaction de l'Administration.

Art. 21. — La « Société minière du Tonkpi SARL » est tenue de s'acquitter des obligations fiscales définies par la réglementation en vigueur.

Art. 22. — La « Société minière du Tonkpi SARL » peut, pendant toute la durée de validité du présent permis de recherche, solliciter des permis d'exploitation, valables pour le cuivre et le nickel situés à l'intérieur des limites dudit permis.

Les demandes de permis d'exploitation doivent être présentées au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours francs après l'expiration du délai de validité du présent permis de recherche, conformément à l'article 30 du décret n°2014-397 du 25 juin 2014, susvisé. Au-delà de cette période, le périmètre du permis de recherche retombe dans le domaine public de l'Etat.

La superficie des permis d'exploitation attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherche pour le calcul de la redevance superficielle.

Art. 23. — Le ministre des Mines et de la Géologie, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-526 du 19 juin 2019 portant attribution d'un permis de recherche à la Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire dans les départements de Biankouma, Danané et Sipilou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Mines et de la Géologie, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;

Vu le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu le décret n°2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-948 du 18 décembre 2018 portant organisation du ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le procès-verbal n°001/2019/CIM de réunion de la Commission interministérielle des Mines du 28 février 2019;

Vu la demande de permis de recherche pour le cuivre et le nickel formulée par lettre n°373/SOD/DG/DREM/SDM en date du 7 mars 2018, de M. Kadjo KOUAME, directeur général de la « Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) » dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, 31, Boulevard des Martyrs, 01 B.P. 2816 Abidjan 01, telle que complétée par lettre en date du 17 avril 2018, ensemble les pièces y annexées ;

DECRETE :

Article 1. — Il est accordé à la « Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) » dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, 31, Boulevard des Martyrs, 01 B.P. 2816 Abidjan 01, un permis de recherche dans les départements de Biankouma, Danané et Sipilou.

Art. 2. — La superficie concernée par ce permis est de deux cent cinquante-sept virgule soixante (257,60) km², délimitée par les points 1 à 20 de coordonnées géographiques suivantes :

| points | longitude ouest | latitude nord |
|--------|-----------------|---------------|
| 1 | 07°57'16,60" | 07°49'10,00" |
| 2 | 07°52'47,60" | 07°49'10,00" |
| 3 | 07°52'47,60" | 07°43'45,00" |
| 4 | 07°50'37,94" | 07°43'45,00" |

| | | |
|----|--------------|--------------|
| 5 | 07°50'37,94" | 07°42'36,59" |
| 6 | 07°51'16,02" | 07°42'36,59" |
| 7 | 07°51'16,02" | 07°41'27,97" |
| 8 | 07°51'50,85" | 07°41'27,97" |
| 9 | 07°51'50,85" | 07°40'25,18" |
| 10 | 07°52'31,35" | 07°40'25,18" |
| 11 | 07°52'31,35" | 07°39'12,18" |
| 12 | 07°53'11,85" | 07°39'12,18" |
| 13 | 07°53'11,85" | 07°37'59,18" |
| 14 | 07°54'03,00" | 07°37'59,18" |
| 15 | 07°54'03,00" | 07°36'27,00" |
| 16 | 07°59'29,71" | 07°36'27,00" |
| 17 | 07°59'29,71" | 07°43'04,07" |
| 18 | 07°58'50,29" | 07°43'04,07" |
| 19 | 07°58'50,29" | 07°43'49,88" |
| 20 | 07°57'16,60" | 07°43'49,88" |

Art. 3. — Le permis prévu à l'article 1 du présent décret est valable pour le cuivre et le nickel. Il est inscrit sous le numéro n°0838 (PR 0838) au registre spécial de la conservation minière et constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Art. 4. — La durée de validité du permis est de quatre années à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5. — Pendant la période mentionnée à l'article précédent, la SODEMI est tenue de réaliser, conformément à son programme d'activités présenté à l'Administration des mines, les travaux définis aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent décret.

Art. 6. — Pendant la première année de validité du permis, la SODEMI est tenue de réaliser les travaux suivants :

- cartographie géologique ;
- relevés géophysiques ;
- forages.

Art. 7. — Pendant la deuxième année de validité du permis, la SODEMI est tenue de réaliser les travaux suivants :

- levés géophysiques au sol ;
- cartographie géologique ;
- forage 3000 m ;
- analyse chimique.

Art. 8. — Pendant la troisième année de validité du permis, la SODEMI est tenue de réaliser les travaux suivants :

- sondages carottés (3000 m) ;
- campagne de géophysique ;
- analyses géochimiques ;
- tests métallurgiques ;
- étude connexe.

Art. 9. — Pendant la quatrième année de validité du permis, la SODEMI est tenue de réaliser les travaux suivants :

- sondages carottés (4000 m) ;
- tests métallurgiques ;
- analyses géochimiques ;
- étude connexe.

Art. 10. — Au cours des quatre (4) années de validité du permis, la SODEMI s'engage à dépenser un montant minimum de deux milliards trois cent quinze millions (2.315.000.000) de francs CFA en travaux de recherche et de développement des éventuels gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent décret. Ce montant se répartit comme suit :

- première année, 720 000 000 F.CFA ;
- deuxième année, 790 000 000 F.CFA ;
- troisième année, 360 000 000 F.CFA ;
- quatrième année, 445 000 000 F.CFA.

Art. 11. — Les investissements prévus à l'article 10 sont évalués conformément à la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier et ses décrets d'application.

Ne sont pas pris en compte pour l'évaluation des investissements :

- le montant des frais exposés et acquittés par la société au titre des permis d'exploitation obtenus, éventuellement, dans les limites du permis de recherche ;

- le montant des redevances superficielles.

Art. 12. — Le présent permis de recherche est renouvelable deux (2) fois par périodes successives de trois (3) ans.

Un renouvellement exceptionnel peut être accordé pour une période n'excédant pas deux (2) ans, à condition qu'il soit justifié par le besoin de finaliser les études de faisabilité.

Art. 13. — La demande de renouvellement du permis de recherche doit être présentée par la SODEMI, trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le ministre chargé des Mines peut, s'il estime suffisantes et satisfaisantes la mise en oeuvre du programme de recherche ainsi que les dépenses effectuées jusqu'alors, accorder le renouvellement.

Art. 14. — Les arrêtés accordant les renouvellements successifs mentionnent le programme des travaux de recherche et le montant des dépenses que la SODEMI est tenue d'effectuer pour leur réalisation pendant la période de validité de chaque renouvellement.

Art. 15. — Au cours des renouvellements successifs, la SODEMI est tenue de faire des rendus d'au moins 25% de la surface du permis de recherche.

Toutefois, la SODEMI peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis. Dans ce cas, la SODEMI est soumise au paiement d'un droit d'option conformément à l'article 24 du Code minier.

Art. 16. — La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficielle. Le montant des dépenses à effectuer pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation est diminué d'une somme P, calculée selon la formule :

$$P = D \times \frac{m}{M} \times \frac{s^2}{S^2} \text{ dans laquelle}$$

D = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours avant renonciation ;

M = durée, en mois, de la période de validité en cours ;

m = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

S = surface du permis avant renonciation ;

s = surface rendue.

Cette renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 3 du présent décret.

Art. 17. — La SODEMI doit tenir une comptabilité des travaux de recherche, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration des mines de vérifier, à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de recherche et de développement des gisements reconnus.

Art. 18. — La SODEMI doit exécuter ses travaux d'une façon active et continue. La direction des travaux doit être assurée par un responsable technique, conformément à l'article 19 du Code minier.

Art. 19. — Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire d'un titre minier en vertu de la réglementation en vigueur, la SODEMI est tenue de fournir à l'Administration des mines, chaque semestre, et dans les deux (2) mois suivant l'expiration de chacune des périodes de validité, un rapport détaillé comprenant :

- les cartes des zones de travaux, les plans montrant clairement les réseaux de layons et les coupes des puits et tranchées réalisés ;
- les résultats obtenus, notamment les formations minéralisées, les cubages, les essais et les analyses ;
- la description des substances autres que le cuivre et le nickel découvertes sur le périmètre du permis ;
- la synthèse des travaux géologiques à l'échelle 1/200 000°.

Elle doit également fournir la liste nominative du personnel ivoirien et expatrié et les dépenses déjà effectuées notamment, celles relatives aux équipements, consommables et salaires.

Art. 20. La SODEMI s'engage à mener ses travaux de recherche selon les règles de l'art et notamment à veiller :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- au respect de la loi relative au domaine foncier rural ;
- au respect du Code forestier ;
- à la restauration de l'environnement, à la satisfaction de l'administration.

Art. 21. — La SODEMI est tenue de s'acquitter des obligations fiscales définies par la réglementation en vigueur.

Art. 22. — La SODEMI peut, pendant toute la durée de validité du présent permis de recherche, solliciter des permis d'exploitation valables pour le cuivre et le nickel, situés à l'intérieur des limites dudit permis.

Les demandes de permis d'exploitation doivent être présentées au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours francs après l'expiration du délai de validité du présent permis de recherche, conformément à l'article 30 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014, sus-visé. Au-delà de cette période, le périmètre du permis de recherche retombe dans le domaine public de l'Etat.

La superficie des permis d'exploitation attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherche pour le calcul de la redevance superficielle.

Art. 23. — Le ministre des Mines et de la Géologie, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 juin 2019.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 16-6744/MCU/DGUF/DDU/COD-AE₂/GBA accordant à Mlle DOSSOU Yovo Marcelle, 19 B.P. 282 Abidjan 19, la concession définitive du lot n° 894 de l'îlot n° 110, d'une superficie de 800 m² du lotissement d'AKANDJE VILLAGE, commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 206.720 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 2560/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE₂SAD/HSG du 15 septembre 2014, délivrée à Mlle DOSSOU Yovo Marcelle sur le lot n° 894 de l'îlot n° 110 du lotissement d'AKANDJE VILLAGE, commune de Bingerville ;

Vu la demande de l'intéressée du 5 mars 2014 sollicitant un Arrêté de Concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACDLA-003- 201400129809 du 28 avril 2014 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mlle DOSSOU Yovo Marcelle, délivrée le 13 octobre 2009 sous le n° C 0104 6678 08 à Sinfra ;

Vu l'avis de servitudes n° 994/SCLAU/Bing du 15 avril 2014, délivré par le Chef de secteur de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Bingerville ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement d'AKANDJE VILLAGE, commune de Bingerville ;

Vu le plan du titre foncier n°206.720 de la circonscription foncière d'ALLOBE délivré le 10 juin 2015 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mlle DOSSOU Yovo Marcelle la propriété du lot n° 894 de l'îlot n° 110 du lotissement d'AKANDJE VILLAGE, commune de Bingerville, d'une superficie de 800 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 206.720 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 206.720 d'Allobé, accordée à Mlle DOSSOU Yovo Marcelle suivant arrêté n°16-6744/MCU/DGUF/DDU/COD-AE₂/GBA, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n°92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 894 de l'îlot n°110 du lotissement d'AKANDJE VILLAGE, commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de quatre vingt mille (80.000) francs cfa, sur la base de cent (100) francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 19 juillet 2016.

Mamadou SANOGO.

ARRETE n°16-6773/MCU/DGUF/DDU/COD-AE₂/TBT accordant à Mlle ALLA Adjoua Angèle, 19 B.P. 282 Abidjan 19, la concession définitive du lot n°867 de l'îlot n°108, d'une superficie de 800 m² du lotissement d'Akandjé, commune de Bingerville, objet du titre foncier n°206.724 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 2870/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE₂SAD/HSG du 25 septembre 2014, délivrée à Mlle ALLA Adjoua Angèle sur le lot n° 867 de l'îlot n° 108 du lotissement d'Akandjé, commune de Bingerville ;

Vu la demande de l'intéressée du 5 mars 2014 sollicitant un Arrêté de Concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACDLA-003- 201400160648 du 2 juin 2014 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mlle ALLA Adjoua Angèle, délivrée le 8 juin 2009 sous le n° C 0022 6428 91 à Abidjan ;

Vu l'avis de servitudes n°956/SCLAU/BING du 10 avril 2014, délivré par le chef de secteur de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Bingerville ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement d'Akandjé, commune de Bingerville ;

Vu le plan du titre foncier n°206.724 de la circonscription foncière d'ALLOBE délivré le 18 juin 2015 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mlle ALLA Adjoua Angèle la propriété du lot n° 867 de l'îlot n° 108 du lotissement d'Akandjé, commune de Bingerville, d'une superficie de 800 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 206.724 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 206.720 d'Allobé, accordée à Mlle ALLA Adjoua Angèle suivant arrêté n°16-6773/MCU/DGUF/DDU/COD-AE₂/TBT, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n°92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 867 de l'îlot n°108 du lotissement d'Akandjé, commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de quatre vingt mille (80.000) francs CFA, sur la base de cent (100) francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 juillet 2016.

Mamadou SANOGO.

**MINISTRE DE LA CONSTRUCTION
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

ARRETE interministériel n°710 du 31 décembre 2018 portant création, attributions et composition de la commission administrative chargée de la négociation de la purge des droits coutumiers dans le cadre du Projet de Transport urbain d'Abidjan (PTUA).

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret du 25 novembre 1930 modifié portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'occupation temporaire en Afrique occidentale française et l'ensemble des textes d'application ;

Vu le décret n° 84-18 du 14 juillet 1984 portant déclaration des voiries et réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt urbain dans les limites de la ville d'Abidjan ;

Vu le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2015- 549 du 23 juillet 2015 portant approbation de la Convention de Concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un système de transport ferroviaire urbain/suburbain de personnes dans le district d'Abidjan ;

Vu le décret n°2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme du Grand Abidjan ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-120 du 22 février 2017 portant ratification de l'accord de prêt entre la Banque africaine de Développement et la République de Côte d'Ivoire (RCI) ;

Vu le décret n°2018-229 du 28 février 2018 portant déclaration d'utilité publique des périmètres mis en réserve du projet d'aménagement de la section 1 de l'autoroute périphérique, dans le cadre du Projet de Transport urbain d'Abidjan (PTUA) ;

Vu le décret n°2018-230 du 28 février 2018 portant déclaration d'utilité publique des périmètres mis en réserve du projet de dédoublement de la sortie Est Yopougon-Abobo- Anyama-Péage Thomasset, dans le cadre du Projet de Transport urbain d'Abidjan (PTUA) ;

Vu le décret n°2018-231 du 28 février 2018 portant déclaration d'utilité publique des périmètres mis en réserve du projet de dédoublement de la sortie Ouest d'Abidjan route de Dabou, dans le cadre du Projet de Transport urbain d'Abidjan (PTUA) ;

Vu le décret n°2018-232 du 28 février 2018 portant déclaration d'utilité publique des périmètres mis en réserve du projet de construction du 4^{ème} pont d'Abidjan entre les communes de Yopougon et du Plateau, de son viaduc et des routes d'accès dans le cadre du Projet de Transport urbain d'Abidjan (PTUA) ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°470/MEER/CAB du 3 septembre 2018 portant création et organisation du cadre institutionnel de gestion du Projet de Transport urbain d'Abidjan (PTUA) ;

Vu l'attestation du Secrétariat général du Gouvernement N°707 du 17 novembre 1995 relative à la réalisation et à l'exploitation d'infrastructures d'intérêt général à financement privé,

ARRESENT :

Article 1. — Il est créé une Commission administrative d'indemnisation, en vue de la purge des droits coutumiers des personnes affectées par le Projet de Transport urbain d'Abidjan (PTUA).

Art. 2. — La Commission est chargée de négocier avec les propriétaires terriens en vue de la purge des droits coutumiers dans le cadre du Projet de Transport urbain d'Abidjan (PTUA).

Art. 3. — La commission administrative comprend :

– un représentant du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

– un représentant du ministère de l'Equipelement et de l'Entretien routier ;

– un représentant du ministère de l'Intérieur ;

– un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;

– un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- un représentant des maires des communes concernées par le PTUA ;
- un représentant des personnes affectées par le PTUA par localité ;
- le coordonnateur ou son représentant ;
- Le contrôleur financier auprès du PTUA ;

Art. 4. — Les membres de la Commission à l'exception du coordonnateur et du contrôleur financier auprès du PTUA sont nommés par arrêté conjoint, sur proposition des ministères dont ils relèvent.

Art. 5. — La Commission administrative est présidée par le représentant du ministère de l'Economie et des Finances, le ministère de l'Equipement et de l'Entretien routier en assure la vice-présidence.

Le représentant du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme en assure le secrétariat.

Art. 6. — La commission administrative se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal transmis aux membres de la Commission administrative et à la Cellule de Coordination du PTUA.

Art. 7. — La Commission est chargée de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée soumise aux droits coutumiers et au recensement des détenteurs de ces droits ;

- de déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 7 nouveau du décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;

- de dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs de droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de ladite commission.

Art. 8. — La liste des détenteurs de droits coutumiers ou droits réels ayant donné leur accord aux propositions de la Commission ainsi que la liste des terres, des indemnités et des compensations correspondantes sont ratifiées par un arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre chargé du Budget, du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

Art. 9. — Le directeur général de l'Urbanisme et du Foncier, le directeur général du Budget et des Finances, le directeur du Cadastre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de démarrage des activités du P.A.R qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 31 décembre 2018.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,
Bruno Nabagné KONE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,
Adama KONE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,
Moussa SANOGO.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'ENTRETIEN ROUTIER,
Amédé Koffi KOUAKOU.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DEPOT DE STATUTS n°001/MVA/SG1

Portant délivrance d'agrément du SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC DE CÔTE D'IVOIRE (SNEPPCI).

LE MAIRE DE LA VILLE D'ABIDJAN,

Vu la loi n°80-1180 du 17 octobre 1980 modifié par la loi n°85-578 du 29 juillet 1985 relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n°80-1182 du 17 octobre 1980 portant Statut de la ville d'Abidjan ;

Vu la lettre confidentielle n°1327/INT/ATAP/AGP/5 du 31 décembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur dispensant les membres dudit Syndicat de l'enquête de police,

AGREE :

Article 1. — Pour compter du 8 janvier 1992, le Syndicat national de l'Enseignement primaire public de Côte d'Ivoire dont le secrétaire général est M. ZADI Sességnon en vue d'exercer les activités décrites et consignées dans les statuts déposés sur le territoire de la ville d'Abidjan.

Art. 2. — Le Syndicat national de l'Enseignement primaire public de Côte d'Ivoire est tenu de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur sous peine de retrait sans préavis du présent agrément.

Abidjan, le 8 janvier 1992.

Ernest N'KOUMO MOBIO.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n°0529/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ALLIANCE DES EGLISES DE CHRIST EN MISSION (AECM)

L'association culturelle dénommée : «**ALLIANCE DES EGLISES DE CHRIST EN MISSION (AECM)**» a pour objet de :

- annoncer l'évangile ;
- apporter aide et soutien aux malades à travers la prière ;
- éduquer le peuple de Dieu à travers l'évangile ;
- promouvoir les œuvres sociales.

Siège social : Yamoussoukro, quartier Kokrénoù.

Adresse : B.P 16 Yamoussoukro.

Président : M. KOKO N'Dri.

Abidjan, le 15 juillet 2019.

Pl le ministre et P.D. ;

le directeur de Cabinet par intérim,

HOUNDJE Luc,

préfet.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION n°0602/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**ONG BADR (TOUS POUR LE MONDE DE SOLIDARITE
ET D'HUMANITE)**

L'organisation non gouvernementale dénommée : «ONG BADR (TOUS POUR LE MONDE DE SOLIDARITE ET D'HUMANITE)» a pour objet de :

- contribuer à la formation et à l'éducation des jeunes à travers l'organisation de conférences ;
- participer à la lutte contre le chômage par la mise en œuvre de micro-projets au profit des personnes défavorisées ;
- œuvrer au renforcement des liens de fraternité et de solidarité entre ses membres ;
- promouvoir les œuvres sociales à travers des dons aux personnes démunies.

Siège social : Yamoussoukro, quartier Kokrénou, lot 1148, îlot 55.

Adresse : B.P 2024 Yamoussoukro.

Président : M. SAKO Moussa.

Abidjan, le 28 juin 2019.

*Pl le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet par intérim,
HOUNDJE Luc,
préfet.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
n° ODN-2017-000 003**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 0003 du 13 juin 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture d'Odienné le 17 janvier 2018 sur la parcelle n°0001/ODN-SIENSO/SP ODN d'une superficie de 306ha 33a 26ca à Odienné-Sienso, sous-préfecture d'Odienné.

Nom : TOURE.

Prénom : Souleymane.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1962 à Odienné.

Nom et prénom du père : TOURE Gaoussou.

Nom et prénom de la mère : TOURE Taibatou.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : chef d'entreprise.

Pièce d'identité n° : C 0039 6752 42 du 5 septembre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : B.P. 08 Odienné.

Etabli le 17 janvier 2018 à Odienné.

*Le préfet,
Germain François GOUN.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL
n° 57-2017-000 037**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 929 du 19 avril 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture d'Aboisso le 1^{er} août 2019 sur la parcelle n°9 d'une superficie de 10ha 21a 51ca à Sahouman, sous-préfecture d'Aboisso.

Nom : SOUMANO.

Prénom : Toumane.

Date et lieu de naissance : 7 décembre 1972 à Grand-Bassam.

Nom et prénom du père : SOUMANO Moussa.

Nom et prénom de la mère : SOUMAORO Assitan.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : agent de mairie.

Pièce d'identité n° : C 0039 3173 15 du 26 août 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Grand-Bassam.

Adresse postale : B.P. 202 Grand-Bassam.

Etabli le 16 août 2019 à Aboisso.

*Le préfet et P.D
GUEU Guié Honoré,
secrétaire général de préfecture.*

**DECLARATION DE CONSTITUTION
DE PERSONNE MORALE**

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative Wokpouholo des Producteurs agricoles de Fronan.

Nom commercial : WOKPOUHOLO COOP-CA.

Adresse du siège : Fronan, cel : 47 06 20 06 / 52 42 26 25.

Adresse de l'établissement créé : wokpouholo | coop.ca.fronan@gmail.com.

Forme de la société coopérative : STE COOP-CA avec conseil d'administration.

Capital social : 600.000 F CFA.

Dont numéraires : 600.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La coopérative a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger : la collecte, le groupage et la commercialisation des produits agricoles (maïs, riz, anacarde, arachide) des membres ;

- l'approvisionnement des membres en intrants, etc.

Date de début : 28 mai 2019.

Principal établissement

Adresse : Fronan.

Origine : création.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénoms : KONE A. Serge Démosthène.

Date et lieu de naissance : 24 septembre 1978 à Katiola.

Adresse : Fronan.

Fonction : président.

Nom et prénoms : KONE Ponaya épse TOURE.

Date et lieu de naissance : 24 février 1959 à Katiola.

Adresse : Fronan.

Fonction : vice-président.

Conseil de surveillance

Nom et prénom : OUATTARA Soulemane.

Date et lieu de naissance : 1966 à Offiakaha/KLA.

Adresse : Fronan.

Fonction : président.

Nom et prénom : KONE Wakayetien.

Date et lieu de naissance : 1962 à Offiakaha/KLA.

Adresse : Fronan.

Fonction : vice-président.

Le soussigné KONE Attiadaman Serge Démosthène (*président*) sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 28 mai 2019 sous le numéro CI-KLA-2019-C-07.

Katiola, le 28 mai 2019.

Le greffier en chef,

M^e DIBY Georges,
*administrateur des Greffes
et Parquets.*

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF N° 07-2019-000-007

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 002 du 13 février 2017 validée par le comité de gestion foncière rurale de Kosou le 25 avril 2019 sur la parcelle n° 002 d'une superficie de 112ha 61a 34ca.

Nom de l'entité ou du groupement : FAMILLE N'GUESSAN N'GUESSAN.

GESTIONNAIRE

Nom : N'GUESSAN.

Prénom : N'Guessan.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1967 à Angossé.

Nom et prénom du père : DJE N'Guessan.

Nom et prénom de la mère : KOUADIO N'Dri.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : agriculteur.

Pièce d'identité n° : C 0094 9999 87 du 21 octobre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Angossé.

Agissant pour le compte de : FAMILLE N'GUESSAN N'GUESSAN.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

– *Nom et prénom* : N'GUESSAN N'Guessan.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1967 à Angossé.

Pièce d'identité n° : C 0094 999 87.

– *Nom et prénom* : KOUADIO Konan.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1946 à Angossé.

Pièce d'identité n° : C 0071 0353 90.

– *Nom et prénoms* : KOUADIO Kouakou Frédéric.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1956 à Angossé.

Pièce d'identité n° : C 0091 8626 28.

– *Nom et prénoms* : KOUAKOU Yao Bertin.

Date et lieu de naissance : 1966 à Yamoussoukro.

Pièce d'identité n° : C0084 7480 94.

– *Nom et prénoms* : N'GUESSAN N'Guessan Jean Philippe.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1986 à Angossé.

Pièce d'identité n° : C0078 5741 04.

– *Nom et prénoms* : N'GUESSAN Kouakou René.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1945 à Angossé.

Pièce d'identité n° : C0093 5179 22.

– *Nom et prénom* : KOFFI Akessé.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1954 à Angossé.

Pièce d'identité n° : C0085 6579 57.

– *Nom et prénoms* : KONAN N'Goran Hélène.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1947 à Morofé.

Pièce d'identité n° : C0041 0103 78.

– *Nom et prénoms* : N'GUESSAN Kouamé Nestor.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1952 à Angossé.

Pièce d'identité n° : 44 61 81 40.

– *Nom et prénoms* : KOUAKOU Yao Germain.

Date et lieu de naissance : 6 août 1960 à Morofé.

Pièce d'identité n° : C0085 5724 30.

– *Nom et prénom* : KOUADIO N'Guessan.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1949 à Angossé.

Pièce d'identité n° : C0093 5178 92.

– *Nom et prénoms* : KAKOU Oura Célestin.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1958 à Angossé.

Pièce d'identité n° : C0085 2540 57.

Etabli le 7 juin 2019 à Yamoussoukro.

BROU Kouamé,
préfet hors grade.

CERTIFICAT DE DECLARATION DE PERTE

OP N° 10374/PU1 du 17/052019

Nous soussigné, GUE Gondo Wilfried D., commissaire de Police du 1^{er} arrondissement de la ville d'Abidjan, certifions que M. SOUKOUNA Mahamadou, s'est présentée, ce jour, à notre bureau et nous a déclaré avoir perdu un certificat de propriété de la société civile immobilière les Alizés "SCI LES ALIZES" Cocody/Abidjan qui lui avait été délivré à 4 octobre 2013 sous le numéro 104993.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 17 mai 2019.

Le commissaire de Police,
GUE GONDO Wilfried D.

2—2.